

Mandat pour
transfère-
ment à un
asile provin-
cial et trans-
fèrement de
nouveau à un
pénitencier.

9. Sont modifiés les paragraphes deux et cinq de l'article soixante et un de ladite loi, par le retranchement des mots «Le président ou, en son absence, le vice-président», à la première ligne du paragraphe deux et à la quatrième ligne du paragraphe cinq, respectivement, et la substitution des mots «Le commissaire» dans chaque paragraphe. 5

Détenu
renvoyé en
prison.

10. Est modifié le paragraphe deux de l'article soixante-quatre de ladite loi par le retranchement des mots «le président ou, en son absence, le vice-président», aux quatrième et cinquième lignes dudit paragraphe, et la substitution des mots «le commissaire». 10